

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-276**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2018-242 AFIN D'AJOUTER DES**  
**USAGES ACCESSOIRES À L'USAGE PRINCIPAL « AGRICOLE » ET DE**  
**MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 613, 626, 627 ET 637**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont désire assurer la pérennité des activités agrotouristiques sur son territoire afin de favoriser la rentabilité des exploitations agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a reçu une demande afin de modifier la classification des usages ainsi que les limites de ladite zone;
- CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été suivie, à savoir, un avis de motion dûment donné le 3 février 2020, l'adoption d'un premier projet de règlement le 3 février 2020 et la tenue d'une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés le 5 octobre 2020 (retardé en raison de la pandémie de Covid-19) ;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a communiqué à la population la tenue d'un registre des oppositions tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) pour toute modification réglementaire sujette à l'approbation référendaire (*à venir*);
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'adopter le présent projet de règlement numéro 2020-276 décrétant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

*L'article 74 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :*

*« Accessoirement, les activités liées à l'agrotourisme, lesquelles sont décrites à l'article 78-A, sont autorisées. »*

**ARTICLE 3**

L'article « **ARTICLE 78-A – ACTIVITÉS LIÉES À L'AGROTOURISME** » est ajouté à suite de l'article 78 et se lit comme suit :

*Les activités liées à l'agrotourisme suivantes sont autorisées comme usage accessoire à un usage principal de la classe production végétale (A-1) autorisé et en vigueur, sous réserve des autres lois et règlements en vigueur.*

- 1. Les commerces de vente au détail (incluant les kiosques) reliés aux produits agricoles provenant de la ferme et opérés par le propriétaire ou l'exploitant des installations agricoles en cause, implantés sur le site des installations agricoles en cause;*

2. *Les salles de réception dont la capacité d'occupation est établie en fonction des barèmes de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec et dont le nombre de places de stationnement doit être conforme aux dispositions prévues au « Chapitre 7 – Dispositions particulières aux usages agricoles »;*
3. *Une table champêtre, tel que décrite au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (2018-248), aux conditions suivantes :*
  - a. *La table champêtre doit être opérée par le propriétaire ou l'exploitant des installations agricoles en cause ;*
  - b. *Les produits offerts doivent provenir en majorité de la ferme sur laquelle elle est implantée ou être en lien avec les produits offerts par le producteur (ex : Nourriture servie en accompagnement d'un produit alcoolisé);*
  - c. *Le nombre de places de stationnement doit être conforme aux dispositions prévues au « Chapitre 7 – Dispositions particulières aux usages agricoles ».*
4. *Les gîtes à la ferme, aux conditions suivantes :*
  - a. *Le gîte comprend un maximum de 5 chambres en location;*
  - b. *Les chambres sont situées dans la résidence principale ou dans un bâtiment aménagé pour héberger des personnes, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;*
  - c. *Le gîte doit être opéré par le résident principal, un (1) seul employé supplémentaire provenant de l'extérieur est autorisé.*
5. *Les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités récréatives (aires de jeux, balades en tracteur, mini-ferme) dédiés à la clientèle visitant le producteur et en lien avec l'usage principal du producteur.*

#### **ARTICLE 4**

Le plan de zonage, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage 2018-242, est modifié de manière à revoir les limites des zones 613, 626, 627 et 637.

Le plan de zonage modifié est cité au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge le règlement 2019-268 dans son intégralité.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Michel Arseneault  
Maire

  
Kathia Joseph  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 3 février 2020*

*1<sup>er</sup> projet : 3 février 2020*

*Avis public consultation : 16 septembre 2020*

*2<sup>e</sup> projet : 5 octobre 2020*

*Avis public approbation référendaire :*

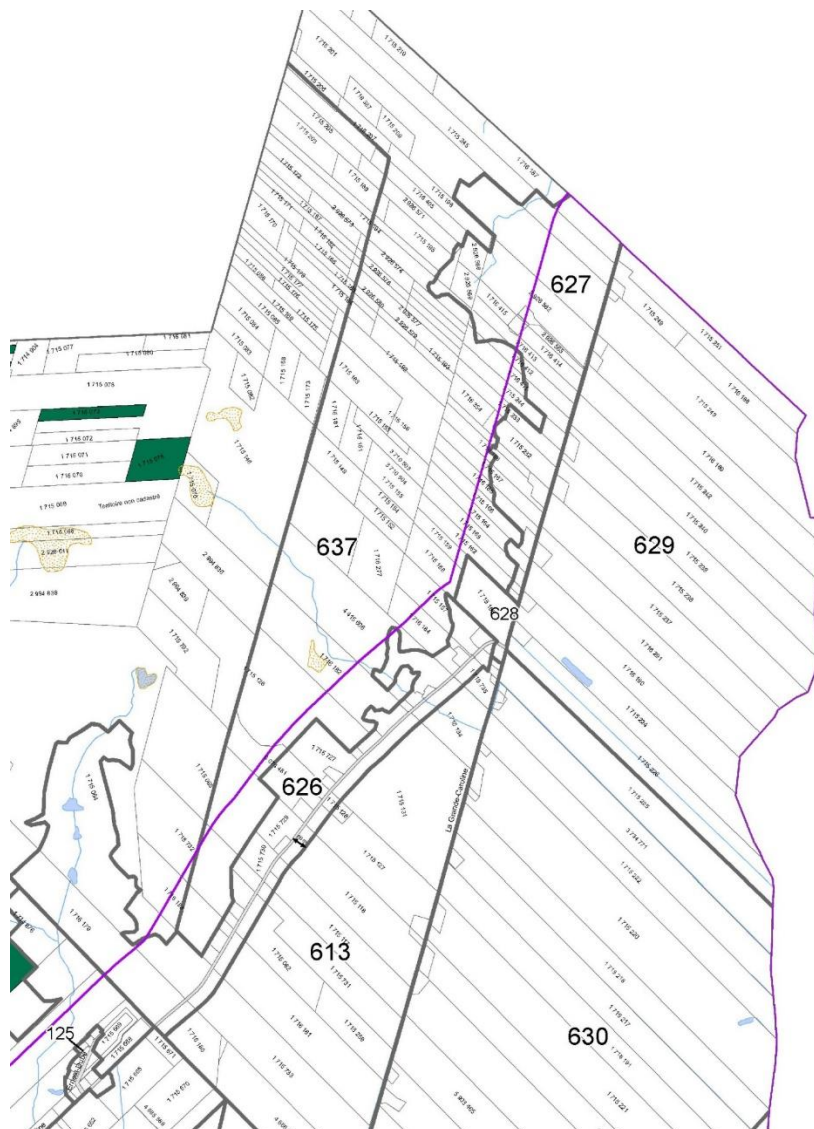
*Règlement :*

*En vigueur (certificat de la MRC):*

*Publication :*

**ANNEXE 1**  
**MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE**

Extrait du plan de zonage AVANT modification  
Zones 613 / 626 / 627 / 637



Extrait du plan de zonage APRÈS modification  
Zones 613 / 626 / 627 / 637

